



**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR LA MISE EN
PLACE D'UN PANNEAU « STOP »
SUR LA VIC 001 AU LIEUDIT « LA CORNETIE » PERMANENT**

Le Maire d'EYZERAC,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, **R 415-6**;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

Considérant qu'il convient d'améliorer les conditions de circulation et de sécurité afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Voie Communale n° 001 et du Chemin rural sis « La Cornétie » ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la Voie Communale n° 001 et chemin rural sis lieudit « La Cornétie », la circulation est réglementée comme suit à partir du 15 juillet 2021 :

Stop : Les usagers circulant sur la Voie Communale n°001 devront **marquer un temps d'arrêt et céder la priorité** aux véhicules circulant sur le chemin rural sis lieudit « La Cornétie » considérée comme voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées- sera mise en place par la Communauté de Communes PERIGORD LIMOUSIN domiciliée Place de la République – 24800 THIVIERS

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.



A 2021-41

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION PAR LA MISE EN
PLACE D'UN PANNEAU « STOP »
SUR LA VIC 001 AU LIEUDIT « LA CORNETIE » PERMANENT**

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune d'EYZERAC

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Périgord Limousin, le commandant de la brigade de gendarmerie de THIVIERS sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à EYZERAC, le 15 juillet 2021

Le Maire, Claude BOST

Diffusions

Le bénéficiaire pour attribution ;

La Commune de EYZERAC pour affichage et/ou publication;

